



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIDIC

CEDRIC

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06/IC/282
autorisant la société SOBEGAL
à procéder au réaménagement de ses installations
au sein du lotissement Industlacq
sur le territoire de la commune de Lacq-Audéjos

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989, modifié le 5 juin 2003, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

VU la circulaire DPPR/SEI du 20 août 1996 relative aux gaz inflammables liquéfiés Poste de chargement / déchargement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pris en application de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II ;

VU la circulaire du 5 juin 2003 relative au renforcement de la sécurité des sites de stockage de GPL relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite SEVESO II ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/IC/303 du 14 décembre 1993 modifié autorisant la Société Béarnaise de Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) à exploiter un dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL), des installations de chargement et déchargement de camions citernes et un centre de remplissage de bouteilles sur la plate-forme de LACQ ;

VU le dossier déposé le 23 janvier 2006 par la société SOBEGAL (courrier du 22 décembre 2005), modifié les 20 février et 20 avril 2006 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au réaménagement des installations de son établissement de Lacq,

VU l'arrêté n° 06/IC/76 du 3 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS, les observations formulées lors de cette enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 15 juin 2006;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société SOBEGAL peut donc être autorisée au réaménagement des installations de son établissement de Lacq sous réserve du respect de celles-ci ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), dont le siège social est situé au 9 rue Marx Dormoy - Parc d'Activités Pau-Pyrénées - 64000 PAU, est autorisée, sous respect des dispositions du présent arrêté, à procéder au réaménagement des installations de son établissement de Lacq et à poursuivre leur exploitation. Ce réaménagement s'effectue en deux phases (phase transitoire et situation finale).

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques, dont les dispositions de préservation et d'amélioration de la sécurité, figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 23 janvier 2006 (courrier du 22 décembre 2005) modifié les 20 février et 20 avril 2006, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société SOBEGAL figure en annexe 1 du présent arrêté pour la phase transitoire et en annexe 2 du présent arrêté pour la situation finale.

Article 3: Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Article 4: Abrogation des dispositions antérieures

Au cours de la phase transitoire, les réservoirs de propane, les postes de chargement et de déchargement camion et les installations connexes sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93/IC/303 du 14 décembre 1993 modifié. Les postes de dépotage wagon sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Dès que le site est en situation finale, c'est-à-dire dès que le réservoir sous talus de 600 m³ est en fonction, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 93/IC/303 du 14 décembre 1993 modifié.

Article 5: Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 6: Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LACQ-AUDEJOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Lacq-Audéjos,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
à Bordeaux,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à

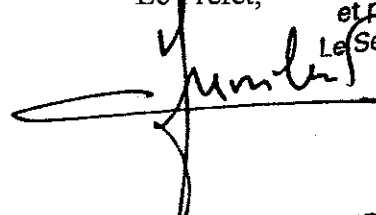
- M. le Directeur de la société SOBEGAL,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles,
- MM. les Maires des communes d'ABIDOS, ARTHEZ DE BEARN, ARTIX, LAGOR, MASLACQ, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, MOURENX, OS-MARSILLON, SERRES-SAINTE-MARIE et URDES.

28 JUIL 2006

Fait à PAU, le

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Jean-Noël HUMBERT

SOBEGAL
Phase intermédiaire

Tableau de classement annexé à
l'arrêté préfectoral n° 06/IC/182 du **28 JUIL 2006**

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1412.1	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 tonnes.</p>	<p>778 tonnes</p> <p>2 réservoirs de 150 m³ de propane (2 x 64 t)</p> <p>9 wagons citerne de 50 t (soit 450 t)</p> <p>200 t de bouteilles de butane et propane</p>	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1414.2	<p>Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>6 postes de chargement camion</p> <p>3 postes de déchargement camion</p> <p>3 postes de déchargement wagon</p>	Autorisation
2920.1b	<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée est supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.</p>	100 kW	Déclaration
2920.2b	<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>2. Ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	300 kW	Déclaration
1432.2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>La quantité stockée représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.</p>	<p>3 m³ de capacité équivalente</p> <p>2 m³ de méthanol</p> <p>et 5 m³ de froul domestique</p>	Non concerné
1434.1	<p>Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables.</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est inférieur à 1 m³/h.</p>	<p>1 poste de distribution pour chariots élévateurs</p> <p>débit équivalent < 1 m³/h</p>	Non concerné
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	12 kW	Non concerné

SOBEGAL
Situation finale

Tableau de classement annexé à
l'arrêté préfectoral n° 06/IC/... du **28 JUIL 2006**

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1412.1	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 tonnes.</p>	<p>930 tonnes</p> <p>1 réservoir de 600 m³ de propane (280 t)</p> <p>9 wagons citerne de 50 t (soit 450 t)</p> <p>200 t de bouteilles de butane et propane</p>	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1414.2	<p>Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>4 postes de chargement camion</p> <p>2 postes de déchargement camion</p> <p>3 postes de déchargement wagon</p>	Autorisation
2920.1b	<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée est supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.</p>	100 kW	Déclaration
2920.2b	<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>2. Ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	300 kW	Déclaration
1432.2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>La quantité stockée représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.</p>	<p>3 m³ de capacité équivalente</p> <p>2 m³ de méthanol</p> <p>et 5 m³ de fioul domestique</p>	Non concerné
1434.1	<p>Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables.</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est inférieur à 1 m³/h.</p>	<p>1 poste de distribution pour chariots élévateurs</p> <p>débit équivalent < 1 m³/h</p>	Non concerné
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	12 kW	Non concerné

SOBEGAL

Prescriptions générales

annexées à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/2282 du 28 JUIL 2006

Chapitre 1 : Dispositions générales**Article 1.1 : Description des installations**

Les principales installations sont :

- un réservoir sous talus de 600 m³, de type "enceinte béton",
- une desserte ferroviaire composée :
 - d'une voie de stationnement permettant d'accueillir 3 wagons-citernes en attente de dépotage ou d'évacuation,
 - de deux voies de desserte des postes de déchargement permettant d'accueillir chacune 3 wagons-citernes et de les dépoter ;
- 4 postes de chargement camions,
- 2 postes de dépotage camions,
- 1 stockage de bouteilles.

Article 1.2 : Implantation

1.2.1 Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi que dans les compléments apportés.

1.2.2 Les installations se situent à la limite nord-est du lotissement sur une zone d'une surface de 5 ha.
Elles sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété de SOBEGAL. Le réservoir sous talus est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété de SOBEGAL.

1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.
Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 1.4 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle du lotissement Induslacq. Dans ce cas, une signalisation appropriée indique les limites de propriété de SOBEGAL.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement de SOBEGAL. Ce dispositif peut être commun avec celui du lotissement Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre SOBEGAL et le gestionnaire.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 1.5 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 1.6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.7 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement, en adéquation avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement, les contrôles à effectuer, en marche normale, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.8 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 1.9 : Installations de traitement, de prélèvement et de contrôle des effluents

1.9.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

1.9.2 Conception des installations de traitement, de prélèvement et de contrôle

Les installations de traitement, de prélèvement et de contrôle sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

1.9.3 Entretien et suivi des installations de traitement, de prélèvement et de contrôle

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9.4 Dysfonctionnements des installations de traitement, de prélèvement et de contrôle

Les installations de traitement, de prélèvement et de contrôle sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les unités concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Article 1.10: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.11: Garanties financières

1.11.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté sous la rubrique 1412, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

1.11.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	280 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 179 650 euros (indice TP01 de décembre 2005 : 536,7).

1.11.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouvelles installations de stockage dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

1.11.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir avant la date d'échéance du document prévue ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

1.11.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.11.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

1.11.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.11.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.12: Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.13: Récolement

1.13.1 Phase intermédiaire

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des arrêtés préfectoraux réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

1.13.2 Situation finale

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du réservoir sous-talus, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 1.14: Bilan annuel

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans le présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

Article 1.16: Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.17: Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- 3) l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- 4) les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- 5) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- 6) les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions.

Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux

Article 2.1 : Plan des réseaux

L'exploitant établit un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.2 : Prélèvement d'eau

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2.2 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée provient du réseau d'alimentation en eau du lotissement (eau prélevée dans le Gave de Pau au niveau du barrage d'Artix).

La consommation d'eau n'excède pas 800 m³/an, hors opération de maintenance exceptionnelle (réépreuve du réservoir, etc.).

2.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau (hors eau incendie) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.2.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable.

2.2.5 Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux du lotissement sous réserve de l'existence d'une convention entre SOBEGAL et le gestionnaire du lotissement et d'un relevé de consommation d'eau propre SOBEGAL.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3 : Collecte des effluents

2.3.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

2.3.2 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2.3.3 Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 2.4 : Conditions d'évacuation des eaux

2.4.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et transitent via le réseau des eaux pluviales du lotissement, avant contrôle et rejet vers le milieu naturel des eaux superficielles (Gave de Pau).

2.4.2 Eaux pluviales ou industrielles susceptibles d'être polluées et eaux polluées accidentellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de lessivage des sols au niveau des postes de chargement et de déchargement camion) sont recueillies et envoyées vers le réseau "eaux pluviales" du lotissement via un dispositif déboureur-déshuileur.

Les eaux industrielles susceptibles d'être polluées sont recueillies et collectées par le réseau "eaux industrielles" du lotissement. Dans la mesure où ces eaux correspondent aux critères de qualité du réseau "eaux pluviales" du lotissement, elles peuvent toutefois être rejetées dans celui-ci. Ceci doit pouvoir être justifié par l'exploitant.

Pour les cas de pollution accidentelle des eaux (pluviométrie importante, accident, incendie, etc.), une convention est passée entre SOBEGAL et les gestionnaires du lotissement et de la STEB. Elle prévoit notamment que l'obturation du rejet au milieu naturel doit pouvoir être actionné en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande, et que les eaux ainsi polluées soient détournées sur les bassins de confinement du lotissement.

2.4.3 Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de l'établissement sont traitées par fosse septique et épandage.

Article 2.5 : Définition des rejets

2.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

2.5.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 2.6 : Valeurs limites

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 9 ;
- absence de coloration.

Article 2.7 : Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont établies entre SOBEGAL et les gestionnaires du lotissement et de la STEB, respectivement pour la collecte et le traitement des effluents. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés, afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et le respect des normes de rejet fixé pour le lotissement, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 2.8 : Conditions de rejet

2.8.1 Points de prélèvement

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

2.8.2 Équipement des points de prélèvement

L'émissaire du rejet des eaux pluviales des postes de chargement et de déchargement camion est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un compteur volumétrique.

Article 2.9 : Surveillance des rejets

2.9.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit	semestrielle
Température	
pH	
MES	
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

2.9.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

2.9.3 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9.4 Le dispositif de prélèvements, de mesures et d'analyses peut être commun avec celui du lotissement Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre SOBEGAL et le gestionnaire en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.10 : Surveillance des eaux souterraines

2.10.1 Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué au minimum de 3 piézomètres conformément à la carte de synthèse des écoulements "Etude MENARD" :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (puits n° E21 et F22 du lotissement),
- et un puits de contrôle en amont (puits n° C22 du lotissement).

2.10.2 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque événement notable tel que débordement de bac, fuite de conduite, etc., des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

2.10.3 Des analyses représentatives des produits manipulés ou fabriqués dans l'établissement sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. La surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, HAP et CAV.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.10.4 Ce dispositif peut être commun avec celui du lotissement Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre SOBEGAL et le gestionnaire en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Article 3.2 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 3.3 : Canalisations de transport de fluides

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.4 : Réservoirs

3.4.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.4.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4.3 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4.4 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 3.5 : Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale. Des tests d'étanchéité sont réalisés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3.6 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le dispositif de traitement prévu à l'article 2.4.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.7 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue à la mairie de Lacq-Audéjos et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.1.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

4.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 4.2 : Nature des rejets, valeurs limites et bilan

Les rejets atmosphériques sont des Composés Organiques Volatils (COV), méthaniques à phrase de risque R12, liés aux émissions fugitives au niveau des joints, des brides et des postes de chargement/déchargement.

Le flux horaire est inférieur à 2 kg/h.

Annuellement, l'exploitant actualise le bilan de référence des émissions de COV de ses installations par la fourniture, à l'inspection des installations classées, des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus,
- caractérisation des COV rejetés,
- contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement.

Une attention particulière est apportée aux rejets diffus. Ce bilan est accompagné des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus et si possible, réduire les quantités de COV rejetés à l'atmosphère.

Article 4.3 : Effluents torchés

Les purges des bras, les purges des compresseurs ainsi que les soupapes d'expansion thermique sont dirigées vers le réseau torches du lotissement. De même, en cas de maintenance, le dégazage des lignes et des équipements est dirigé vers ce réseau.

Une convention fixant les clauses techniques relative à la collecte et au traitement de ces effluents est établie entre SOBEGAL et le gestionnaire du lotissement.

Copie de cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Chapitre 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 5.1 : Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Article 5.2 : Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier du lotissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de la plate-forme, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 5.5 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard un an après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Article 5.6 : Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Chapitre 6 : Traitement et élimination des déchets

Article 6.1 : Gestion des déchets - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.2 : Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques ou aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 6.3 : Nature des déchets produits

Hors opération particulière (travaux importants, chantier, etc.), les déchets produits dans le cadre de l'exploitation de l'établissement sont :

Code déchets *	Type de déchets	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
20 01 01	Palettes, cartons d'emballage	20 m ³	recyclage ou valorisation (matière ou énergétique)
20 01 40	Métaux ferreux	0,5 tonnes	recyclage ou valorisation (matière ou énergétique)
13 01 13 13 02 08	Huiles usagées	0.1 m ³	traitement ou pré-traitement (incinération, détoxification, stabilisation)
	Autres DIB	10 m ³	recyclage ou valorisation (matière ou énergétique) traitement ou pré-traitement (incinération, détoxification, stabilisation)

* selon la nomenclature annexée au décret n°2002-540 du 18 Avril 2002

Article 6.4 : Elimination - valorisation

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite (hors opérations de torchage éventuellement nécessaires dans le cadre de la maintenance, réalisées selon des consignes de sécurité pré-établies).

6.4.1 Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Chaque élimination de déchets industriels spéciaux fait l'objet d'un bordereau de suivi.

6.4.2 Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 6.5 : Registre relatif à l'élimination des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002.540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.7 : Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé avec ces tiers.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Article 6.8 : Mutualisation

Ces dispositions peuvent être communes avec celles du lotissement sous réserve de l'existence d'une convention entre SOBEGAL et l'exploitant gérant les déchets du lotissement.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées à compter de la mise en place de la mutualisation de la gestion des déchets.

Chapitre 7 : Prévention des risques et sécurité

Article 7.1 : Distances d'effets significatifs et létaux

Les zones des dangers "très graves", "graves" et "significatifs" pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

L'exploitant informe le Préfet et le maire de la commune de Lacq-Audéjos de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter ces zones est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 7.2 : Cohérence des dispositions de SOBEGAL avec celles du lotissement Induslacq

Toutes les dispositions du présent chapitre doivent être mises en œuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par le gestionnaire pour l'ensemble du lotissement Induslacq.

Article 7.3 : Etude de dangers

7.3.1 Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers de l'établissement au moins tous les cinq ans. Cette étude est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

L'étude de dangers prend en compte l'ensemble de l'établissement.

A défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire, la prochaine actualisation est à réaliser avant le 31 décembre 2010.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures proposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

7.3.2 Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

7.3.3 Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir, avant le 31 mars 2007, les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant fournit, en priorité et ce avant le 31 mars 2007, ces informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site.

L'exploitant fournit un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments, etc.) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille annexée à l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant.

Article 7.4 : Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et

plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.5 : Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Dans ce système, sont définis les éléments importants pour la sécurité (EIPS) dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une note synthétique, présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction, est transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 7.6 : Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité).

Ce recensement est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 7.7 : Risques mutuels sur le lotissement Induslacq

SOBEGAL adresse, au gestionnaire ainsi qu'aux différents exploitants du lotissement Induslacq, les conclusions de ses études de dangers et notamment les scénarios d'accident les plus dimensionnants au fur et à mesure de leur réalisation. Cette information comprend notamment le descriptif des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leurs conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

Au vu des conclusions qui lui seront adressées par le gestionnaire et les différents exploitants du lotissement Induslacq concernant les risques mutuels, SOBEGAL est tenu de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer, ces risques et d'en informer le gestionnaire du lotissement.

Une copie de ces échanges d'informations est transmise au Préfet.

Article 7.8 : Matériels constitutifs des unités de production

7.8.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

7.8.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

7.8.3 Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

7.8.4 Evénements d'explosion

Les locaux classés en zone de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

7.8.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des installations voisines.

7.8.6 Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

Les installations, canalisations et équipements "critiques" au regard de la sécurité doivent faire l'objet d'un plan de contrôle et de suivi. La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à l'utilisation de produits inflammables.

7.8.7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

7.8.8 Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

7.8.9 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 7.9 : Exploitation

7.9.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations, font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

7.9.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.9.3 Dispositif de conduite

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport

aux conditions normales d'exploitation et font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

7.9.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

7.9.5 Etat des entrées/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.9.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.9.7 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (détection gaz, détection feu),
- soit par "coups de poing d'alarme" judicieusement implantés.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations doivent être indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

7.9.8 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.10 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 7.11 : Détection en cas d'accident

7.11.1 Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques. Leur niveau de redondance est proportionnel à la gravité du sinistre potentiel. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

7.11.2 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site.

Des manches à air, en nombre suffisant, sont implantées sur le site et doivent être visibles de jour comme de nuit, à partir de n'importe quel point du site.

Ces différents matériels peuvent être communs au lotissement. Ils doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

Article 7.12 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 7.13 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne au lotissement ou au site de SOBEGAL.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les installations doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.14 : Sûreté du matériel électrique

7.14.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

- 7.14.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :
- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
 - zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
 - zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- 7.14.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

- 7.14.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans.

- 7.14.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.15 : Sûreté des réservoirs, des canalisations de gaz et de leur équipement

Le réservoir de stockage de GPL, les canalisations et leurs équipements sont conçus, installés et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur relative aux appareils à gaz sous pression.

L'exploitant applique un plan d'inspection périodique et de maintenance des diverses canalisations de gaz et de leurs équipements desservant l'établissement. La définition de la méthodologie d'inspection et ses résultats sont soumis à l'analyse d'un organisme compétent en la matière.

Les résultats de ces plans d'inspections sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.16 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.17 : Permis de travail ou permis de feu

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne de sécurité.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un permis de travail, un permis de feu et une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis. Ces documents sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.18 : Formation

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative aux consignes de sécurité du lotissement.

Outre ces formations et celles relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

De plus, le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement, et au moins une fois par an, à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

Ce personnel participe également annuellement à un exercice du POI du lotissement Industlacq.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

Article 7.19 : Organisation des secours

7.19.1 Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel est consulté sur la teneur du POI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification importante.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est testé et mis à jour, si nécessaire, à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné, en tant que de besoin, avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement.

En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur le lotissement sont précisées.

De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger le personnel de SOBEGAL sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter son poste.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 7.7 par les différents exploitants du lotissement et des conclusions du gestionnaire. Ces dispositions d'interface entre les différents industriels du lotissement font l'objet d'au moins un exercice annuel, notamment par la participation du personnel de SOBEGAL, une fois par an, à un exercice d'un POI du lotissement Industlacq

Un exercice POI est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations.

7.19.2 Plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention du lotissement Industlacq.

7.19.3 Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en concertation avec le gestionnaire du lotissement et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles précisent notamment les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site. Des visites régulières de l'établissement avec ces services de secours sont organisées.

Une convention est établie entre SOBEGAL et le gestionnaire et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

7.19.4 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du plan d'opération interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et des établissements présents au sein du lotissement et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

7.19.5 Moyens d'alerte

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Ces sirènes sont actionnées à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Ces sirènes sont également implantées à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

Les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le plan particulier d'intervention.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SIDPC.

Article 7.20 : Information des populations

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

Article 7.21 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers de construction afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler sur l'unité tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement de l'unité

Chapitre 8 : Protection contre les agressions extérieures

Article 8.1 : Protection contre la foudre

- 8.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- 8.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
- La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.
- Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.
- 8.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures
- Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.
- 8.1.4 L'exploitant met en place une organisation dans le cadre de son SGS visant à assurer :
- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
 - d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.
- 8.1.5 Les pièces justificatives du respect des dispositions des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 : Règles parasismiques

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant. Les spectres de références prévus par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 peuvent être utilisés le cas échéant.

L'exploitant établit la liste des éléments importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant importants pour la sécurité (IPS) dans le cadre du système de gestion de la sécurité font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci, l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique, soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'inspection des installations classées.

Chapitre 9 : Mesures de protection et d'intervention

Article 9.1 : Moyens de protections

9.1.1 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations du lotissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des endroits fréquentés par le personnel.

Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute personne présente dans l'établissement doit être équipée d'un masque de fuite adapté à la nature des risques encourus au sein de l'établissement et du lotissement. Toute disposition est prise par l'exploitant pour que toute personne présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.

9.1.2 Protections collectives

L'établissement dispose d'un local conçu et aménagé pour permettre à l'ensemble du personnel de se confiner en cas d'émanation de gaz toxique sur le lotissement.

9.1.3 Protections particulières

Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

Toute personne appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté et facilement accessible.

En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.

Ces matériels sont entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'usage de ces moyens de protection (au minimum deux fois par an pour l'usage des appareils respiratoires isolants pour le personnel concerné).

L'établissement dispose d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.

Article 9.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

9.2.1 Réseau d'eau d'incendie

Le réseau incendie SOBEGAL est alimenté par le réseau d'eau incendie du lotissement dimensionné pour un débit minimal de 3 300 m³/h. La convention passée entre SOBEGAL et le gestionnaire du lotissement définit le débit et la pression fourni par le lotissement à SOBEGAL.

Plusieurs connexions sont mises en place entre ces deux réseaux. Le réseau interne à SOBEGAL est maillé et muni de vannes d'isolement intermédiaires.

Les vannes sur le réseau assurant les connections vers les dispositifs d'arrosage des citernes mobiles sont identifiés et facilement repérables. Elles sont maintenues ouvertes en position normale si elle sont manuelles ou peuvent être ouvertes en cas de besoin si elles sont automatisées.

Les vannes manuelles en position normale fermée et nécessitant une manipulation en cas de sinistre, sont situées à une distance d'au moins 25 m des réservoirs fixes et mobiles ou placées à l'abri d'un écran de classe REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures).

9.2.2 Moyens d'intervention

L'établissement est doté des équipements suivants :

- dispositifs d'arrosage d'au moins 2 camions citernes gros porteurs aux postes de déchargement à un débit de 10 l/min/m²,

- dispositifs d'arrosage d'au moins 3 camions citernes petits porteurs et 1 camion citerne gros porteur aux postes de chargement à un débit de 10 l/min/m²,
- dispositifs d'arrosage d'au moins 6 wagons citernes aux postes de déchargement à un débit de 10 l/min/m²,
- rideau d'eau entre les deux rangées de wagons (6 wagons à poste et 3 wagons au stationnement),
- 4 lances monitors réparties sur le site,
- un ensemble de poteaux incendies normalisés.

A la réception de ces équipements une mesure des débits disponibles pour chaque équipement est réalisé et soumis à l'avis des services d'incendies et de secours.

9.2.3 Dispositifs d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence de type coup de poing sont répartis sur le site et à minima :

- 3 au niveau des postes de déchargement wagons ;
- 3 au niveau des postes de chargement/déchargement camions ;
- 1 au niveau de la pomperie ;
- 1 au niveau du local du pont bascule ;
- 1 au niveau des bureaux administratifs.

L'action sur un arrêt d'urgence provoque automatiquement à minima :

- des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés ;
- la fermeture automatique complète des robinets à sécurité positive équipant le stockages et des vannes automatisées présentes aux niveau des bras de transfert des postes camions et wagons, par la coupure du réseau d'air comprimé ;
- en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.
- la fermeture des clapets de fond des wagons citerne par désarmement du ridoir pneumatique ;
- le déclenchement de l'arrosage des citernes mobiles.

9.2.4 Centrale d'alarme feu et gaz

L'alimentation électrique de la centrale d'alarme feu et gaz doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que les automates et les circuits de détection soient affranchis des micro-coupures électriques.

La chaîne de détection répond au principe de sécurité positive. Ainsi, les défauts tels que :

- un dysfonctionnement du détecteur ;
- un défaut sur raccordement électrique du détecteur ;
- un défaut sur la centrale d'alarme ;

sont détectés et génèrent une alarme au niveau de la centrale. L'exploitant prévoit dans le cadre de son SGS une organisation afin de gérer la perte de tout ou partie de la chaîne de détection. Des rondes de surveillances sont notamment prévues par du personnel doté d'explosimètres portables.

9.2.5 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et le plan d'opération interne.

A chaque prise d'astreinte, le personnel d'encadrement est formé à la mise en œuvre du POI, pour ce qui le concerne. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.6 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

9.2.7 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

9.2.8 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement et au moins annuellement. La date, le contenu et le résultat de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

Article 9.3 : Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Chapitre 10 : Réservoir fixe

Article 10.1 : Conception du réservoir fixe

10.1.1 Caractéristiques du réservoir

Le réservoir fixe de 600 m³ de propane est mis sous talus. Ce dernier est disposé dans une enceinte en béton, sur un lit de sable et recouvert, sur une épaisseur minimale d'un mètre, d'un matériau non abrasif, dense et inerte non solidaire de l'enceinte.

Les piquages du réservoir débouchent de la paroi en partie haute *ou* sont totalement recouverts du matériau protecteur (terre ou sable) de façon qu'aucune partie du réservoir ne soit alors exposée.

Le réservoir respecte les conditions particulières de conception, fabrication, contrôles et suivi en service prévu par le cahier technique professionnel de l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) intitulé "*Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés*", version de mars 2004, selon la DM/T-P n° 33105 du 12 août 2004 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service des réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Les pièces justificatifs du respect de ce cahier technique sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.1.2 Contrôle des tassements

La stabilité de l'ouvrage doit être contrôlée selon une périodicité au minimum annuelle pour s'assurer que les tassements différentiels restent dans les limites définies par les notes de calcul tant pour ce qui concerne le stockage que les canalisations qui y sont raccordées. Ce contrôle est réalisé par un géomètre suivant une méthodologie et une procédure prédéfinie

Le réservoir est équipé de piges pour permettre le contrôle des tassements différentiels des installations.

Le contrôle des tassements différentiels est effectué avant et après recouvrement par le matériau de talutage.

Les résultats des contrôles initiaux et périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.1.3 Protection contre la corrosion

Le réservoir doit être protégé efficacement contre la corrosion par la mise en place d'un revêtement protecteur et d'une protection cathodique.

Le choix du revêtement est compatible avec la protection cathodique. Cette protection peut être de type à anodes sacrificielles ou de type à courant imposé.

Il est nécessaire que les principes et le paramètres de détail de cette protection soient définis en collaboration avec un spécialiste du système adopté.

L'avis d'un tel spécialiste est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées. Il porte notamment sur la définition et l'adéquation du système retenu ainsi que sur la périodicité et la nature de son suivi en service.

Des contrôles réguliers de cette protection sont réalisés. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2 : Prévention des fuites de gaz

10.2.1 Prévention du suremplissage

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le réservoir est muni de deux détecteurs de niveau distincts et redondants.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil de "niveau haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil de "niveau très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement d'un de ces niveaux entraîne :

- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle ;
- éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique des compresseurs approvisionnant le réservoir ;
- la fermeture du robinet à sécurité positive du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

10.2.2 Soupape de sécurité

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins 2 soupapes, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure en continu de pression avec un seuil d'alarme de pression haute et un seuil de sécurité de pression très haute, ce dernier entraînant la mise en sécurité du réservoir.

Les tuyauteries véhiculant des phases liquides sont équipées de soupapes d'expansion thermique. Les compresseurs GPL sont munis d'une soupape de décharge. Ces soupapes sont tarées au plus à la pression maximale de service.

Les soupapes sont contrôlées selon la réglementation relative aux équipements sous pression.

Article 10.3 : Limitation et contrôle des fuites de gaz

10.3.1 Détection des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation et leur nombre tiennent compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation, de la sensibilité de l'environnement et de la rose des vents. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

La zone de stockage du gaz dispose au minimum de 3 détecteurs répartis entre le réservoir fixe et la pomperie.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste à minima :

- au déclenchement d'alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés.
- en la fermeture automatique du clapet de fond du réservoir ;
- en la fermeture automatique des robinets à sécurité positive et des vannes automatisées présentes sur les canalisations de transfert ,
- en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.
- en la fermeture automatique des clapets de fond des wagons-citernes par désarmement du ridoir pneumatique

10.3.2 Limitation des fuites de gaz / Vannes à sécurité positive

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée au moins par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir dans la niche de soutirage ;
- un clapet de fond interne à sécurité positive.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz et feu et aux dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing". Ils sont manœuvrables à distance.

La vanne est inspectée une fois par mois en interne. Ces tests et leurs résultats sont mentionnés sur un registre spécifique.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite sauf contre-indication justifiée par l'exploitant

La canalisation de soutirage est équipée d'un dispositif de contrôle d'excès de débit.

Article 10.4 : Limitation des effets thermiques (dispositifs de détection feu)

Un dispositif de détection feu est installé de manière à détecter tout incendie sur les installations dans les meilleurs délais.

Il déclenche à minima :

- une alarme sonore et visuelle,
- la mise en sécurité des installations,
- le déclenchement automatique des systèmes d'arrosage sur les réservoirs mobiles.

Le type, le nombre et la plage de sensibilité des détecteurs sont définis afin d'optimiser la couverture et le délai de réaction de la détection incendie.

La zone de stockage ainsi que la pomperie sont couvertes par au moins un détecteur feu.

Chapitre 11 : Réservoirs mobiles

Article 11.1 : Dépotage des wagons citernes

11.1.1 Aire de dépotage

L'aire de dépotage wagon dispose de 2 voies internes pouvant accueillir chacune 3 wagons-citernes et desservant 3 postes de déchargement.

Une voie supplémentaire de stationnement peut également accueillir 3 wagons-citernes.

Seuls les wagons citernes disposant de clapets de fond compatibles avec la technologie des ridoirs installés sur le site sont admis au déchargement.

L'exploitant s'assure auprès du détenteur des wagons citernes que les clapets de fond sont vérifiés régulièrement et maintenus efficaces.

L'exploitant vérifie le fonctionnement du système de commande des clapets avant toute opération de transvasement.

Les rails de l'embranchement ferroviaire situés sur le site SOBEGAL sont régulièrement contrôlés et entretenus. En outre des contrôles réguliers sont effectués par un organisme compétent.

La continuité électrique des rails est également vérifiée par un organisme agréé dans le cadre des vérifications prévues à l'article 7.13 du présent arrêté.

L'opérateur SOBEGAL responsable du dépotage wagon procède à la surveillance des opérations d'acheminements des convois ferroviaires. Il examine les documents de transport à la réception de chaque convoi. Il procède à la vérification d'absence de fuite sur les wagons.

Il veille à ce que le conducteur du train ne manipule des wagons que sur la voie où tous les wagons sont débranchés.

L'accès de l'embranchement est maintenu verrouillé en permanence dès qu'un convoi est présent sur le site.

Les vérifications et contrôles susvisés sont consignés sur un registre spécifique.

L'aire de dépotage wagon est plane. Elle est maintenue propre en permanence et exempt de matières combustibles. Un désherbage du site et de la voie ferrée est réalisée.

A réception d'un convoi de wagons, des cales de freinage sont mises en place afin d'en assurer l'immobilisation sur le site.

Avant toute opération de dépotage, les dispositions minimales suivantes sont réalisées :

- les wagons sont raccordés à la terre ;
- l'ouverture du clapet de fond de la citerne est assurée par un ridoir pneumatique dont le désarmement est assuré en cas de déplacement de la citerne. Le désarmement du ridoir est également asservi aux dispositifs d'arrêt d'urgence et de détection gaz.

11.1.2 Postes de dépotage

L'installation de dépotage wagons comprend 3 postes de déchargement équipés chacun de deux bras articulés : l'un connecté sur la phase liquide, l'autre sur la phase gazeuse.

Chaque bras dispose :

- d'une vanne à sécurité positive en pied de bras asservie aux dispositifs d'arrêt d'urgence et à la détection gaz,
- d'un double clapet de rupture permettant l'isolement des canalisations en cas d'arrachement de l'extrémité du bras

Les canalisations en phase liquide sont équipées de soupapes d'expansion thermique entre les différents sectionnements.

11.1.3 Détection des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation et leur nombre tiennent compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation, de la sensibilité de l'environnement et de la rose des vents.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

La zone de dépotage des wagons dispose de 3 détecteurs de gaz positionnés au niveau des postes de transvasement.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste à minima :

- déclenchement d'alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés,
- en la fermeture automatique des robinets à sécurité positive et des vannes automatisées,
- en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention,
- en la fermeture automatique des clapets de fond des wagons-citernes par désarmement du ridoir pneumatique .

11.1.4 Dispositif de détection feu

Un dispositif de détection feu est installé de manière à détecter dans les meilleurs délais tout incendie sur les installations de dépotage wagons.

Il déclenche a minima :

- une alarme sonore et visuelle,

- la mise en sécurité des installations,
- le déclenchement automatique des systèmes d'arrosage prévues à l'article ci-dessous.

La zone de dépotage des wagons dispose d'au moins 2 détecteurs feu positionnés en direction des postes de transvasement.

11.1.5 Dispositif d'arrosage des wagons citernes

L'aire de dépotage des wagons citernes est munie d'un dispositif d'arrosage fixe et automatique, permettant de protéger les 6 wagons citernes présents aux postes de dépotage de l'effet thermique résultant d'un incendie, par un ruissellement uniforme d'eau sur toute leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité.

Le débit doit pouvoir être maintenu pendant au moins deux heures. Le dispositif d'arrosage des wagons citernes est asservi aux dispositifs d'arrêt d'urgence et à la détection feu et gaz.

Le débit d'arrosage sur les wagons citernes soumis à un incendie doit pouvoir atteindre 10 litres par mètre carré et par minute.

L'arrosage des wagons peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

L'aire de dépotage des wagons citernes dispose d'un rideau d'eau entre les wagons situés aux postes de déchargement et les wagons situés sur la voie de stationnement.

Article 11.2 : Chargement / déchargement des camions citernes

11.2.1 Aire de chargement/déchargement

L'aire de chargement/déchargement est plane et étanche. Elle est maintenue propre en permanence et exempte de matières combustibles.

Un opérateur SOBEGAL assure la surveillance des opérations d'acheminements des camions. Il examine les documents de transport à la réception de chaque camion. Il procède à la vérification d'absence de fuite sur les camions.

Des consignes de sécurité pour le chargement et le déchargement de camion sont établies et affichées sur la zone. Avant toute opération, les dispositions minimales suivantes sont notamment réalisées :

- l'éclairage du véhicule est coupé,
- le moteur du véhicule est arrêté,
- le frein à main est serré,
- le levier de la boîte de vitesses est placé au point mort,
- le véhicule est immobilisé à l'aide d'une cale ,
- le camion est mis à la terre.

11.2.2 Poste de transfert

L'installation de déchargement camion comprend 2 postes équipés chacun de deux bras articulés : l'un connecté sur la phase liquide, l'autre sur la phase gazeuse.

L'installation de chargement camion comprend 4 postes équipés chacun d'un bras articulé pour le raccordement de la phase liquide.

Chaque bras articulé dispose :

- d'une vanne à sécurité positive en pied de bras asservie aux dispositions d'arrêt d'urgence et à la détection gaz,
- d'un double clapet de rupture permettant l'isolement des canalisations en cas d'arrachement de l'extrémité du bras,

Les canalisations en phase liquide sont équipées de soupapes d'expansion thermique entre les différents sectionnements.

11.2.3 Détection des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation et leur nombre tiennent compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation, de la sensibilité de l'environnement et de la rose des vents.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de LIE, les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste en :

- la fermeture automatique complète des robinets à sécurité positive équipant le stockage et des vannes automatisées au niveau des bras de dépotage de transfert par la coupure du réseau d'air comprimé,
- l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La zone de chargement / déchargement camions dispose d'au moins 3 détecteurs positionnés au niveau des postes de transfert.

11.2.4 Dispositif d'arrosage des camions citernes

L'aire de chargement/déchargement des camions citernes est munie d'un dispositif d'arrosage fixe et automatique, permettant de protéger tous les camions citernes présents aux postes de l'effet thermique résultant d'un incendie, par un ruissellement uniforme d'eau sur toute leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité.

Le débit doit pouvoir être maintenu pendant au moins deux heures. Le dispositif d'arrosage des camions citernes est asservi aux dispositifs d'arrêt d'urgence et à la détection feu et gaz.

Le débit d'arrosage sur les camions citernes soumis à un incendie doit pouvoir atteindre 10 litres par mètre carré et par minute.

L'arrosage des camions peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Article 11.3 : Stockage des bouteilles

Les bouteilles doivent être stockées sur une aire plane déterminée à cet effet, matérialisée au sol, en matériaux incombustibles, dégagée en permanence et affectée uniquement à cet usage. Le nombre maximal de bouteilles ou conteneurs stockés doit correspondre à une quantité de gaz inférieure ou égale à 200 tonnes.

Le dépôt est isolé des autres installations de l'établissement d'une distance d'au moins 25 m et aménagé pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles ou conteneurs en cas de sinistre.

Il est maintenu propre en permanence.

A la réception des bouteilles, l'exploitant prévoit une organisation visant à assurer que :

- les bouteilles ne fuient pas,
- les casiers de stockages sont spécialement adaptés et en bon état.

Sont placés à proximité du dépôt de bouteille des moyens d'extinction tels que lance monitor, bouche incendie, visant à éteindre un incendie ou refroidir la zone.

Annexe A : Récapitulatif des documents et envois

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations
- consignes d'exploitation et modes opératoires

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- convention de rejets
- réseau de surveillance de piézomètres et convention associée le cas échéant
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- Etude des dangers, PPAM et liste des EIPS
- POI
- consignes générales de sécurité
- localisation des zones à risques et définition des zones ATEX
- registres de suivi foudre
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des installations classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- localisation des points de prélèvement et de rejets					sous 6 mois
- bilan annuel des rejets				X	
- convention de rejets					sous 6 mois et à chaque mise à jour
- suivi et analyse des eaux souterraines			X		
2) AIR					
- localisation des points de prélèvement et de rejets					sous 6 mois
- bilan des émissions de COV				X	
3) BRUIT					
- contrôle des niveaux sonores					sous 6 mois
4) RISQUES					
- étude des dangers					tous les 5 ans et à chaque modification
- POI					dès le démarrage, puis tous les 3 ans
- convention d'intervention					sous 6 mois et à chaque mise à jour
5) AUTRES					
- garanties financières				X	dès le démarrage, puis tous les 5 ans ou variation de plus de 15% de l'indice TP
- bilan annuel des rejets				X	
- récolement					sous 1 an

SOMMAIRE ANNEXE 3

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	8
Article 1.1 : Description des installations.....	8
Article 1.2 : Implantation.....	8
Article 1.3 : Intégration dans le paysage.....	8
Article 1.4 : Clôture, accès et circulation.....	8
Article 1.5 : Hygiène et sécurité.....	9
Article 1.6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	9
Article 1.7 : Consignes.....	9
Article 1.8 : Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 1.9 : Installations de traitement, de prélèvement et de contrôle des effluents.....	9
1.9.1 Obligation de traitement.....	9
1.9.2 Conception des installations de traitement, de prélèvement et de contrôle.....	9
1.9.3 Entretien et suivi des installations de traitement, de prélèvement et de contrôle.....	9
1.9.4 Dysfonctionnements des installations de traitement, de prélèvement et de contrôle.....	9
Article 1.10 : Modifications.....	10
Article 1.11 : Garanties financières.....	10
1.11.1 Objet.....	10
1.11.2 Montant des garanties financières.....	10
1.11.3 Etablissement des garanties financières.....	10
1.11.4 Renouvellement des garanties financières.....	10
1.11.5 Actualisation des garanties financières.....	10
1.11.6 Révision du montant des garanties financières.....	10
1.11.7 Absence de garanties financières.....	10
1.11.8 Appel des garanties financières.....	10
Article 1.12 : Incidents/Accidents.....	11
Article 1.13 : Récolement.....	11
1.13.1 Phase intermédiaire.....	11
1.13.2 Situation finale.....	11
Article 1.14 : Bilan annuel.....	11
Article 1.16 : Changement d'exploitant.....	11
Article 1.17 : Cessation d'activités.....	11
Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux.....	12
Article 2.1 : Plan des réseaux.....	12
Article 2.2 : Prélèvement d'eau.....	12
2.2.1 Dispositions générales.....	12
2.2.2 Origine de l'approvisionnement en eau.....	12
2.2.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	12
2.2.4 Protection des réseaux d'eau potable.....	12
Article 2.3 : Collecte des effluents.....	12
Article 2.4 : Conditions d'évacuation des eaux.....	13
2.4.1 Eaux pluviales non polluées.....	13
2.4.2 Eaux pluviales ou industrielles susceptibles d'être polluées et eaux polluées accidentellement.....	13
2.4.3 Eaux domestiques.....	13
Article 2.5 : Définition des rejets.....	13
2.5.1 Dilution des effluents.....	13
2.5.2 Rejets en nappe.....	13
2.5.3 Caractéristiques générales des rejets :.....	13
Article 2.6 : Valeurs limites.....	13
Article 2.7 : Conventions de rejet.....	14
Article 2.8 : Conditions de rejet.....	14
2.8.1 Points de prélèvement.....	14
2.8.2 Equipement des points de prélèvement.....	14
Article 2.9 : Surveillance des rejets.....	14
2.9.1 Programme de surveillance.....	14
2.9.2 Transmission des résultats d'autosurveillance.....	14
2.9.3 Conservation des enregistrements.....	14
Article 2.10 : Surveillance des eaux souterraines.....	15
Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1 : Aménagement des sols.....	15
Article 3.2 : Nettoyage.....	15
Article 3.3 : Canalisations de transport de fluides.....	15
Article 3.4 : Réservoirs.....	16
Article 3.5 : Capacités de rétention.....	16
Article 3.6 : Aires de chargement et de déchargement.....	17
Article 3.7 : Conséquences des pollutions accidentelles.....	17
Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique.....	17

Article 4.1	: Dispositions générales.....	17
4.1.1	Odeurs.....	17
4.1.2	Voies de circulation.....	17
Article 4.2	: Nature des rejets, valeurs limites et bilan.....	18
Article 4.3	: Effluents torchés.....	18
Chapitre 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....		18
Article 5.1	: Généralités.....	18
Article 5.2	: Conformité des matériels.....	18
Article 5.3	: Appareils de communication.....	19
Article 5.4	: Niveaux sonores en limites de propriété.....	19
Article 5.5	: Contrôle des niveaux sonores.....	19
Article 5.6	: Réponse vibratoire.....	19
Chapitre 6 : Traitement et élimination des déchets.....		19
Article 6.1	: Gestion des déchets - généralités.....	19
Article 6.2	: Stockage des déchets.....	20
Article 6.3	: Nature des déchets produits.....	20
Article 6.4	: Elimination - valorisation.....	20
Article 6.5	: Registre relatif à l'élimination des déchets.....	21
Article 6.7	: Déchets d'emballage.....	21
Article 6.8	: Mutualisation.....	21
Chapitre 7 : Prévention des risques et sécurité.....		21
Article 7.1	: Distances d'effets significatifs et létaux.....	21
Article 7.2	: Cohérence des dispositions de SOBEGAL avec celles du lotissement Induslacq.....	21
Article 7.3	: Etude de dangers.....	22
7.3.1	Mise à jour de l'étude des dangers.....	22
7.3.2	Bilan.....	22
7.3.3	Préparation du PPRT.....	22
Article 7.4	: Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	22
Article 7.5	: Système de gestion de la sécurité (SGS).....	23
Article 7.6	: Recensement des substances dangereuses.....	23
Article 7.7	: Risques mutuels sur le lotissement Induslacq.....	23
Article 7.8	: Matériels constitutifs des unités de production.....	23
7.8.1	Matériaux.....	23
7.8.2	Conception des matériels.....	23
7.8.3	Accès aux installations.....	23
7.8.4	Evénements d'explosion.....	24
7.8.5	Ventilation.....	24
7.8.6	Sécurité des installations.....	24
7.8.7	Mise à la terre des équipements.....	24
7.8.8	Réseaux de chauffage et refroidissement.....	24
7.8.9	Repérages des matériels.....	24
Article 7.9	: Exploitation.....	24
7.9.1	Règles d'exploitation.....	24
7.9.2	Surveillance de l'exploitation.....	24
7.9.3	Dispositif de conduite.....	24
7.9.4	Equipements abandonnés.....	25
7.9.5	Etat des entrées/sorties.....	25
7.9.6	Consignes de sécurité.....	25
7.9.7	Mise en sécurité.....	25
7.9.8	Utilités.....	25
Article 7.10	: Localisation des zones à risques.....	25
Article 7.11	: Détection en cas d'accident.....	26
7.11.1	Détecteurs d'atmosphère.....	26
7.11.2	Mesure des conditions météorologiques.....	26
Article 7.12	: Produits dangereux - Etiquetage.....	26
Article 7.13	: Alimentation électrique de l'établissement.....	26
Article 7.14	: Sûreté du matériel électrique.....	26
Article 7.15	: Sûreté des réservoirs, des canalisations de gaz et de leur équipement.....	27
Les résultats de ces plans d'inspections sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.....		
Article 7.16	: Interdiction des feux.....	27
Article 7.17	: Permis de travail ou permis de feu.....	28
Article 7.18	: Formation.....	28
Article 7.19	: Organisation des secours.....	28
7.19.1	Plan d'opération interne (POI).....	28
7.19.2	Plan particulier d'intervention (PPI).....	29
7.19.3	Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics.....	29
7.19.4	Dispositions d'alerte.....	29
7.19.5	Moyens d'alerte.....	29
Article 7.20	: Information des populations.....	29
Article 7.21	: Risques liés aux chantiers.....	29

Chapitre 8 : Protection contre les agressions extérieures	30
Article 8.1 : Protection contre la foudre	30
Article 8.2 : Règles parasismiques	30
Chapitre 9 : Mesures de protection et d'intervention	31
Article 9.1 : Moyens de protections	31
9.1.2 Protections collectives	31
9.1.3 Protections particulières	31
Article 9.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident	31
9.2.1 Réseau d'eau d'incendie	31
9.2.2 Moyens d'intervention	31
9.2.3 Dispositifs d'arrêt d'urgence	32
9.2.4 Centrale d'alarme feu et gaz	32
9.2.5 Entraînement	32
9.2.6 Consignes incendie	32
9.2.7 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs	33
9.2.8 Entretien des moyens d'intervention	33
Article 9.3 : Repérage des matériels et des installations	33
Chapitre 10 : Réservoir fixe	33
Article 10.1 : Conception du réservoir fixe	33
10.1.2 Contrôle des tassements	33
10.1.3 Protection contre la corrosion	34
Article 10.2 : Prévention des fuites de gaz	34
10.2.2 Soupape de sécurité	34
Article 10.3 : Limitation et contrôle des fuites de gaz	34
10.3.2 Limitation des fuites de gaz / Vannes à sécurité positive	35
Article 10.4 : Limitation des effets thermiques (dispositifs de détection feu)	35
Chapitre 11 : Réservoirs mobiles	35
Article 11.1 : Dépotage des wagons citernes	35
11.1.2 Postes de dépotage	36
11.1.3 Détection des fuites de gaz	36
11.1.4 Dispositif de détection feu	36
11.1.5 Dispositif d'arrosage des wagons citernes	37
Article 11.2 : Chargement / déchargement des camions citernes	37
11.2.2 Poste de transfert	37
Article 11.3 : Stockage des bouteilles	38
Annexe A : Récapitulatif des documents et envois	39